



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
2 avril 2026

Date d'affichage :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine et TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame CABARET Nelly donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David ; Madame COULON Maggy qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur AUBRAY Paul.

DELIBERATION N°2026-04-07 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MAINTIEN DU MONTANT DE LA PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2027 :

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2027. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2027.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire souligné en 2026,

Considérant l'extrait de délibération n°2025-03-14 en date du 27 mars 2025 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le montant de la participation d'assainissement collectif, au même niveau qu'en 2026, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2027, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Paul AUBRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260409-2026-04-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Publication : 14/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

